

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêtés et décisions portant engagement, nomination, reclassement, subvention, détermination de résidence. 213

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

RECTIFICATIF N° 103-SD. du 24 janvier 1959, à la loi n° 59-5 du 6 janvier 1959.

1° En regard de la position « Whisky 22-09 B3 » dans la colonne « Droit fiscal d'entrée — Unité de perception » :

Au lieu de : Hl. Liq.

Lire : Hl. A.P.

2° Au bas du tableau des nouveaux droits applicables en regard de la position « Extraits ou sauce de tabac » et dans la colonne « Droit fiscal de sortie — Unité de perception »

Au lieu de : K.N.

Lire : Valeur.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 59-14 du 30 janvier 1959 portant organisation de la régie des eaux de Lomé.

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1959 il est créé dans le cadre du service des travaux publics du Togo un service dénommé : la régie des eaux de Lomé.

ART. 2. — *Objet de la Régie* : La régie des eaux de Lomé a pour objet : la production et l'exploitation des eaux d'alimentation de la population de Lomé et de ses environs.

Elle prend en charge toutes les installations servant à l'accomplissement de la fonction ainsi définie, précédemment confiées à la subdivision-sud des travaux publics.

ART. 3. — La régie s'étend sur le territoire de la commune mixte et de la subdivision de Lomé.

ART. 4. — La régie des eaux de Lomé aura seule le droit de distribuer et de vendre des eaux potables sur l'ensemble du territoire défini ci-dessus, et d'utiliser à cette fin, les voies publiques pour y établir et y entretenir les réservoirs et canalisations nécessaires.

La régie des eaux de Lomé est seule habilitée à réaliser les travaux de branchement.

Elle peut entreprendre des travaux d'extension et participer à des concours pour des travaux d'installation intérieures.

ART. 5. — Les comptes de la régie des eaux de Lomé sont provisoirement rattachés au budget général du Togo.

Ils comprennent les comptes hors budget ci-après :

- a/ Un compte « Service technique financier »
- b/ Un compte « Service technique exploitation ».

ART. 6. — Le trésorier-payeur est ordonnateur du compte : « Service technique financement ».

Il établit à l'arrêt annuel des écritures, le rapport financier de la gestion de la régie.

ART. 7. — Le Ministre des travaux publics est sous-ordonnateur du compte « Service technique exploitation » de la régie. Il peut nommer un sous-ordonnateur délégué. Il présente à l'arrêt annuel des écritures, le rapport d'exploitation de la régie.

ART. 8. — Le présent décret reprend les dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-3 du 6 janvier 1959.

Le rapport d'exploitation et le rapport financier de gestion sont déposés sur le bureau de la Chambre

des Députés accompagnés d'un projet de loi de régularisation préparé par le Ministre des finances.

La loi de régularisation mentionne les dépenses et les recettes centralisées au cours de la gestion au compte hors budget. Elle prononce leur intégration au budget général. Elle vaut autorisation de dépenses et de recettes et porte annulation des prévisions figurant à la loi de finances de l'exercice considéré.

ART. 9. — Le personnel de la régie des eaux de Lomé est soumis au même statut que le personnel du service des travaux publics du Togo.

ART. 10. — *Tarifs* — Les tarifs de l'eau et des travaux remboursables sont fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre des travaux publics.

Ils sont révisables semestriellement.

ART. 11. — *Caisse de dépôt.* — Il est institué une caisse de dépôt au trésor du territoire, alimentée par les fonds de renouvellement et d'amortissement des installations de la régie des eaux de Lomé.

ART. 12. — Sont abrogés les arrêtés :

N° 748-50/TP. du 20 septembre 1950;

N° 890-54/TP. du 22 septembre 1954;

N° 126-56/F. du 9 février 1956, réglementant l'exploitation des eaux de Lomé.

ART. 13. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du Premier Ministre après avis du Ministre des finances et du Ministre des travaux publics.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1959

S. E. OLYMPIO;

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Anani SANTOS

DECRET N° 59-15 du 30 janvier 1959 accordant une avance remboursable de trois millions à la régie des eaux de Lomé.

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est consenti sur les fonds du budget général chapitre 28 — article 6 une avance de trois millions de francs (3.000.000) à la régie des eaux de Lomé pour son fonctionnement jusqu'à l'approbation de son programme et autorisation du du financement de base.

ART. 2. — Le virement du montant de cette avance sera effectué à un compte de dépôt sans intérêt ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

ART. 3. — Un ordre de recette de trois millions de francs (3.000.000) sera émis sur l'exercice 1959 à l'encontre de la régie des eaux de Lomé.

ART. 4. — Le remboursement de l'avance devra être opéré dès l'approbation par la Chambre des Députés du projet de loi portant autorisation du financement de base et l'approbation du programme 1959

ART. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 30 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Anani SANTOS

DECRET N° 59-22 du 6 février 1959 portant création d'un poste administratif à Tohoum (subdivision de Nuatja).

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo, notamment en son article 5, 9^e alinéa;

Vu l'arrêté n° 271/APA du 29 mai 1945 portant réorganisation du cercle du centre et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 987-54/AP du 18 novembre 1954 portant création de la subdivision de Nuatja (cercle du Centre);